

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Alex Popovic
Vice-président de la mise en application
416 943-6904
apopovic@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en
application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

10-0052
Le 3 mars 2010

AFFAIRE David Francis Shep - Règlement

SOMMAIRE

Le 22 février 2010, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et David Francis Shep (l'intimé). Conformément à l'entente de règlement, l'intimé a admis les faits suivants :

1. Entre le 4 novembre 2002 et le 4 mai 2005 ou vers cette période, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public par les agissements suivants :
 - a. l'omission de révéler qu'il participait activement et étroitement dans les affaires de Second Stage Ventures Inc. (SSVT), subséquemment nommée Dermisonics Inc. (Dermisonics), une société du Nevada dont les actions étaient négociées sur le marché Over-the-Counter Bulletin Board (OTC BB) de la National Association of Securities Dealers;



- b. le recours à des méthodes de négociation manipulatrices et trompeuses sur les actions de SSVT/Dermisonics ayant pour effet de gonfler le cours du titre et le volume des opérations;
 - c. la communication de renseignements sur le compte de Caledonia Corporate Management Group Ltd. (Caledonia) à une personne qui n'était pas autorisée par écrit à les recevoir;
 - d. l'omission de remplir son rôle de protection du public en facilitant des activités douteuses dans le compte de Caledonia.
2. Le 20 avril 2006 ou vers cette date, l'intimé a contrevenu à l'article 5 du Statut 19 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en répondant de façon mensongère ou incomplète aux questions posées par les enquêteurs de l'Association au sujet de sa participation aux affaires de SSVT/Dermisonics.

Conformément à l'entente de règlement, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- a. une interdiction permanente d'obtenir une inscription à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM ;
- b. une amende globale de 80 000 \$.

L'intimé convient également de payer des frais de 20 000 \$.

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 12 août 2004. Les contraventions ont eu lieu pendant que l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Toronto de Valeurs mobilières Desjardins inc. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

La formation d'instruction a publié ses motifs et sa décision le 2 mars 2010. On peut consulter l'entente de règlement, la décision et les motifs de la formation d'instruction à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=7B33EC7143864655BFD7692E70679082&Language=fr>.